

POLITIQUE D 20 – Capacité de prestation des programmes menant à un grade

Approuvé par :	Conseil d'administration
Date d'entrée en vigueur:	24 janvier 2012
Date de révision :	1 juin 2023
Date de la prochaine révision :	2028
Secteur :	Enseignement
Responsable :	Vice-présidence – Enseignement

OBJECTIF

Fournir la qualité d'enseignement voulue pour permettre aux étudiantes et aux étudiants d'obtenir les résultats d'apprentissage énoncés et nécessaires.

PORTÉE

La présente politique s'adresse aux membres du personnel enseignant et à l'administration du Collège.

DÉFINITIONS

Mot/terme	Définition

ÉNONCÉ

Le Collège a la capacité de fournir la qualité d'enseignement voulue pour permettre aux étudiantes et aux étudiants d'obtenir les résultats d'apprentissage énoncés et nécessaires.

Le Collège veille à ce que :

- le programme soit approprié, au regard de la mission, des objectifs et de la solidité du Collège ;
- le personnel et les étudiantes et étudiants aient un accès raisonnable à des ressources didactiques et informatiques suffisantes quant à leur étendue, à leur qualité, à leur modernité et à leur nature ;
- l'établissement demeure engagé, dans ses budgets, à fournir et maintenir les ressources didactiques, matérielles, technologiques, humaines et autres qui sont nécessaires au programme à la portée de tous ;
- ses ressources sont disponibles aux étudiant(e)s en ligne ;
- les étudiant(e)s aient accès à une série de services d'appui à l'apprentissage ;
- les procédures relatives aux compétences et qualifications de son personnel enseignant soient respectées ;
- les effectifs du personnel enseignant et autre soient suffisants ;
- les membres du corps professoral possèdent les titres de compétences professionnelles minimaux ou que les modalités pour les acquérir leur soient imposées dans le cadre du processus d'embauche ou de perfectionnement professionnel continu.

Qualifications et compétences du personnel scolaire affecté à des programmes collaboratifs avec des universités ou menant à un baccalauréat :

- Le membre du personnel enseignant affecté à un programme menant à un baccalauréat détient le plus haut degré de qualification dans le domaine d'enseignement ou répond aux exigences de programme déterminées.

- Il est parfois exigé de détenir la preuve de qualifications et de compétences supplémentaires ou d'expériences spécifiques et approfondies dans le domaine d'enseignement.
- Il incombe au membre du personnel de présenter ses preuves de qualification et de faire la demande mise à jour de son dossier au Collège suite à tout changement à son statut, à ses qualifications ou à ses compétences.
- Toute déviation doit faire l'objet d'une justification écrite, être basée sur l'absence d'un programme menant à la qualification recherchée, à des circonstances exceptionnelles, ou à l'approbation de la présidence du Collège mais en respect des normes de qualité établies par la Commission de l'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire.